

Version anonymisée

Traduction

C-209/23 – 1

Affaire C-209/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

31 mars 2023

Juridiction de renvoi :

Landgericht Mainz (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

30 mars 2023

Requérants :

FT

RRC Sports GmbH

Défenderesse :

Fédération Internationale de Football Association (FIFA)

[OMISSIS]

Landgericht

Mainz

Ordonnance

Dans le litige

1. FT, [OMISSIS] Frankenthal (Pfalz)

– Requéant –

[OMISSIS]

2. RRC Sports GmbH, [OMISSIS] Frankenthal (Pfalz)

– Requérante –

[OMISSIS]

contre

Fédération Internationale de Football Association, [OMISSIS] Zürich, Suisse

– Défenderesse –

[OMISSIS]

ayant pour objet une action en cessation

la neuvième chambre civile du Landgericht Mainz (tribunal régional de Mainz, Allemagne) [OMISSIS] a décidé le 30 mars 2023 de ce qui suit :

1. Il est sursis à statuer.
2. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie en vertu de l'article 267, paragraphe 1, sous b) et paragraphe 2, TFUE de la question préjudicielle suivante :

L'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (interdiction des ententes), l'article 102 TFUE (interdiction des abus de position dominante) et l'article 56 TFUE (libre prestation de services) ainsi que l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD) doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation adoptée par une fédération sportive internationale (en l'occurrence la FIFA), à laquelle appartiennent 211 fédérations sportives nationales du sport en question (en l'occurrence le football) et dont les règles sont donc contraignantes pour au moins la plus grande partie des acteurs agissant dans les différentes ligues professionnelles nationales du sport en question (en l'occurrence les clubs, dont notamment les clubs de football organisés en tant que sociétés de capitaux, les joueurs (membres des clubs) et les agents de joueurs), et qui a le contenu suivant :

1) il est interdit de convenir des rémunérations pour les agents de joueurs ou de verser à ces derniers des rémunérations qui dépassent un plafond calculé en pourcentage du montant du transfert ou de la rémunération annuelle du joueur,

tel que prévu à l'article 15, paragraphe 2, des FIFA Football Agent Regulations (FFAR) [OMISSIS],

2) il est interdit aux tiers de verser les rémunérations dues au titre de l'accord de représentation pour le partenaire contractuel de l'agent de joueurs,

tel que prévu à l'article 14, paragraphes 2 et 3, des FFAR,

3) il est interdit aux clubs, dans les cas dans lesquels un agent de joueurs intervient pour le club d'arrivée et le joueur, de verser plus de 50 % de la rémunération due dans l'ensemble par le joueur et le club pour les services de l'agent de joueurs,

tel que prévu à l'article 14, paragraphe 10, des FFAR,

4) il est exigé pour la délivrance d'une licence en tant qu'agent de joueurs, condition pour pouvoir fournir des services d'agent, que le candidat se soumette aux règles internes à la fédération sportive internationale (en l'occurrence les FFAR, les statuts de la FIFA, le Code disciplinaire de la FIFA, le Code d'éthique de la FIFA, le Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA ainsi que les statuts, règlements, directives et décisions des organes et des instances) ainsi qu'à la juridiction de la fédération de la FIFA et la juridiction des confédérations et associations membres,

tel que prévu aux articles 4, paragraphe 2, 16, paragraphe 2, sous b), 20 des FFAR lus en combinaison avec les articles 8, paragraphe 3, 57, paragraphe 1, 58, paragraphes 1 et 2, des statuts de la FIFA, articles 5, sous a), 49, 53, paragraphe 3 du Code disciplinaire de la FIFA, articles 4, paragraphe 2, 82, paragraphe 1, du Code d'éthique,

5) des conditions sont posées pour la délivrance d'une licence en tant qu'agent de joueurs en vertu desquelles la délivrance d'une licence est exclue de manière permanente, sans possibilité de délivrance ultérieure d'une licence, en cas de condamnations ou de transactions dans des procédures pénales ou en cas d'exclusion d'au moins deux ans, de suspension, retrait d'une autorisation ou autre disqualification prononcée par une autorité ou une fédération sportive,

tel que prévu à l'article 5, paragraphe 1, sous a) ii., iii. des FFAR,

6) il est interdit aux agents de joueurs de fournir, en lien avec la conclusion d'un accord de transfert et/ou d'un contrat de travail, des services d'agent ou d'autres services en étant rémunérés pour cela par

- a) le club de départ et le club d'arrivée,
- b) le club de départ et le joueur,
- c) toutes les parties impliquées (club de départ, club d'arrivée et joueur),

tel que prévu à l'article 12, paragraphes 8 et 9, des FFAR [OMISSIS], et

6a) il est interdit aux agents de joueurs de fournir conjointement avec un agent lié, en lien avec la conclusion d'un accord de transfert et/ou d'un contrat de travail, des services d'agent ou d'autres services en étant rémunérés pour cela par

- a) le club de départ et le club d'arrivée,

- b) le club de départ et le joueur,
- c) toutes les parties impliquées (club de départ, club d'arrivée et joueur),

lorsque la notion d'agent lié recouvre une coopération conformément à la définition de « Connected Football Agent » prévue dans les FFAR (p. 6, point (iv) FFAR, [OMISSIS]),

tel que prévu à l'article 12, paragraphe 10, des FFAR lu en combinaison avec la définition du « Connected Football Agent », p. 6, point (iv) des FFAR,

7) il est interdit aux agents de joueurs d'approcher ou de conclure un contrat de représentation avec un club, un joueur, une association de membres de la fédération sportive internationale ou une personne morale exploitant une ligue centralisée dite « Single-Entity-League » qui peut engager des agents de joueurs et qui a conclu un contrat exclusif avec un autre agent de joueurs,

tel que prévu à l'article 16, paragraphe 1, sous b) et sous c) des FFAR,

8) les noms et les informations détaillées de tous les agents de joueurs, les noms des clients qu'ils représentent, les services d'agent qu'ils fournissent pour chaque client individuel et/ou les détails de toutes les transactions auxquelles participent les agents de joueurs, y compris le montant de la rémunération à verser à l'agent de joueurs, doivent être chargés sur une plateforme de la fédération sportive internationale et ces informations sont en partie mises à la disposition d'autres clubs, joueurs ou agents de joueurs,

tel que prévu à l'article 19 des FFAR,

9) il est interdit de convenir de rémunérations pour des services d'agent autrement que sur la base exclusive de la rémunération d'un joueur ou du montant du transfert,

tel que prévu à l'article 15, paragraphe 1, des FFAR,

10) il est présumé que les autres services qu'un agent de joueurs ou un agent de joueurs qui lui est lié fournit 24 mois avant ou après la prestation d'un service d'agent pour un client qui est impliqué dans la transaction pour laquelle un service d'agent a été fourni, font partie des services d'agent, et, pour autant que la présomption ne peut pas être réfutée, les rémunérations pour les autres services sont considérées comme faisant partie de la rémunération pour le service d'agent,

tel que prévu à l'article 15, paragraphes 3 et 4, des FFAR,

11) le montant de l'indemnité de service à calculer en termes de pourcentage doit être calculé d'après le salaire effectivement versé au joueur,

tel que prévu à l'article 14, paragraphes 7 et 12, des FFAR,

12) les agents de joueurs sont tenus de divulguer les informations suivantes à la fédération sportive internationale :

- a) dans les 14 jours suivant la conclusion : tout accord avec un client qui n'est pas un accord de représentation, y compris, mais sans y être limité, les autres services et les informations demandées sur la plateforme,
- b) dans les 14 jours suivant le versement d'une rémunération : les informations demandées sur la plateforme,
- c) dans les 14 jours suivant le versement d'une rémunération en lien avec tout accord avec un client qui n'est pas un accord de représentation : les informations demandées sur la plateforme,
- d) dans les 14 jours suivant la conclusion : tout accord contractuel ou d'un autre type entre des agents de joueurs en vue de la coopération pour la fourniture de tout service ou le partage de recettes ou profits tirés d'une partie quelconque de leurs services d'agent,
- e) à condition qu'ils réalisent leurs opérations par le biais d'une agence, dans les 14 jours suivant la première transaction à laquelle participe l'agence : le nombre des agents de joueurs qui réalisent leurs opérations par le biais de la même agence et le nom de tous les employés,

tel que prévu à l'article 16, paragraphe 2, sous j), ii. – v., sous k), ii. des FFAR,

13) il est interdit aux clubs de convenir avec des agents de joueurs, pour le placement d'un joueur, des rémunérations ou composantes de rémunération ou de verser à des agents de joueurs des rémunérations ou composantes de rémunération dont la base de calcul dépend (aussi) d'indemnités de transfert futures que le club reçoit au titre d'un transfert ultérieur du joueur,

tel que prévu à l'article 18ter, paragraphe 1, premier cas de figure, du Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA (« FIFA RSTP » [OMISSIS]), et à l'article 16, paragraphe 3, sous e) des FFAR.

Motifs :

A.

La procédure trouve son origine dans les faits suivants :

Le requérant sous 1) est agent de joueurs et en outre vice-président de l'association des agents de joueurs The Football Forum. La requérante sous 2) est une société à responsabilité limitée (Gesellschaft mit beschränkter Haftung – GmbH) dont le siège est à [OMISSIS] Frankenthal ; elle intervient également comme agent de joueurs et est préenregistrée auprès du Deutscher Fußball-Bund (DFB), la fédération nationale allemande de football appartenant à la

défenderesse. Le requérant sous 1) est directeur de la requérante sous 2) et – du moins d’après ses dires – est également enregistré en France et au Royaume-Uni en tant qu’agent de joueurs.

La défenderesse est une association à but non lucratif disposant de la personnalité juridique d’après le droit suisse et ayant son siège à Zürich en Suisse. Elle est l’association faîtière mondiale du football et compte 211 associations nationales membres qui lui sont rattachées à travers le monde, dont notamment le DFB. Les associations membres de la défenderesse doivent, en vertu de l’article 11, paragraphe 4, des statuts de la défenderesse (statuts de la FIFA) s’engager dans leurs propres statuts à respecter les règlements de la défenderesse et à reconnaître ses décisions (voir article 14 des statuts de la FIFA).

La défenderesse dispose de plusieurs organes et commissions. Son Conseil constitue l’organe d’orientation stratégique et de surveillance et il édicte d’après l’article 34, point 11, des statuts de la FIFA les règlements de manière générale.

Le Conseil de la défenderesse a adopté, lors de sa réunion du 16 décembre 2022, les FIFA Football Agent Regulations (règlement sur les agents de la FIFA – ci-après « FFAR ») qu’elle a publiés le 6 juillet 2023.

Il s’agit à cet égard d’une réforme des conditions cadre en vertu desquelles les agents de joueurs peuvent offrir et fournir aux joueurs et aux clubs des services d’agent et obtenir une rémunération pour cette activité.

Les articles 1 à 10 ainsi que les articles 22 à 27 des FFAR sont entrés en vigueur le 9 janvier 2023 (voir article 28, paragraphe 1, point a), des FFAR). Les dispositions entrent par ailleurs en vigueur, d’après l’article 28, paragraphe 1, point b), des FFAR, le 1^{er} octobre 2023.

D’après une réglementation déjà en vigueur avant l’adoption des FFAR, il est interdit aux clubs de lier les honoraires de l’agent de joueurs aux indemnités de transfert futures d’un joueur (article 18ter, paragraphe 1, FIFA RSTJ et article 7, paragraphe 4, du règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires).

Dans le présent litige devant la juridiction de céans, les requérants font valoir des actions en cessation en rapport avec cette réglementation ainsi qu’une partie des dispositions des FFAR – dans la mesure où elles sont citées dans la question préjudicielle. Les règles attaquées violent selon eux l’interdiction des ententes au titre de l’article 101 TFUE, ainsi que l’interdiction de l’abus de position dominante au titre de l’article 102 TFUE, et portent atteinte à la libre prestation de services consacrée par l’article 56 TFUE ainsi que (en partie) au RGPD. Ils demandent par conséquent qu’il soit interdit à la défenderesse d’appliquer ces règles.

La défenderesse est au contraire d’avis que son corpus réglementaire est légal.

B.

I.

La décision dans le présent litige dépend du point de savoir si les articles 101, 102 et 56 TFUE ainsi que l'article 6 RGPD s'opposent aux règles litigieuses citées dans la question préjudicielle.

En effet, d'après le droit national allemand, les requérants auraient droit, dans l'hypothèse d'une telle violation, à une action en cessation en vertu de l'article 33, paragraphes 1 et 2, de la loi contre les restrictions de concurrence (Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen – GWB) lu en combinaison avec les articles 1 et 19 GWB, les articles 101 et 102 TFUE voire, d'après l'article 1004, paragraphe 1, deuxième phrase du code civil (Bürgerliches Gesetzbuch – BGB) par analogie, lu en combinaison avec l'article 823, paragraphe 2, BGB, les articles 56, 101 et 102 TFUE ainsi que l'article 6 RGPD, de sorte que le recours serait fondé et qu'il faudrait y faire droit. Dans le cas contraire, le recours serait sans fondement et devrait être rejeté.

II.

1. Sur les articles 101 et 102 TFUE

a) Selon la chambre, les dispositions litigieuses relèvent du champ d'application des articles 101 et 102 TFUE.

La défenderesse estime certes que l'activité à première vue économique des agents de joueurs présente un lien direct avec les compétitions sportives et ne relève par conséquent pas du champ d'application des articles 101 et 102 TFUE. Cette activité touche en particulier à la composition des équipes, leur maintien dans le temps et leur force sportive, mais aussi à l'attachement des supporters et des spectateurs aux équipes et à leurs joueurs. L'activité des agents de joueurs influence la loyauté dans les compétitions sportives ainsi que la performance et la santé des athlètes. La défenderesse, en tant qu'association faîtière internationale, est responsable de la réglementation de cette activité et elle peut à cette occasion invoquer en particulier l'article 165 TFUE qui souligne le caractère social particulier du sport. Elle dispose dans ce contexte d'une certaine marge d'appréciation. Il convient à cet égard de tenir compte du fait qu'il n'existe pas d'autre instance réglementaire au niveau mondial et que la défenderesse doit trouver des solutions globales et internationales qui doivent s'intégrer au cadre juridique national.

Toutefois, compte tenu de la jurisprudence du Tribunal de l'Union européenne dans l'affaire Piau (arrêt du 26 janvier 2005 – T-193/02), il conviendrait plutôt, de l'avis de la chambre, de partir du principe que l'activité des agents de joueurs est

une activité économique de prestation de services ne relevant pas de la spécificité sportive. De même, il faudrait, vue la jurisprudence citée, partir du principe que la défenderesse est une association d'entreprises au sens de ces dispositions et que les dispositions litigieuses doivent être considérées comme une décision d'une association d'entreprises au sens de l'article 101 TFUE. Le Tribunal a aussi admis dans l'arrêt cité l'existence d'une position dominante de la défenderesse au sens de l'article 102 TFUE sur le marché des services des agents de joueurs. Étant donné que les transferts de joueurs sont souvent réalisés de manière transfrontalière et que l'activité d'un agent de joueurs – comme les présents requérants – n'est pas limitée aux transferts au sein de la ligue professionnelle nationale d'un État membre, les dispositions litigieuses ont aussi une incidence sur le commerce entre États membres.

b)

Les dispositions litigieuses constituent sans doute aussi en principe une restriction de la concurrence au sens de l'article 101 TFUE étant donné qu'elles restreignent la liberté de développement économique des opérateurs impliqués (agents de joueurs, joueurs, équipes) en ce qui concerne un paramètre de la concurrence (en l'occurrence en particulier le prix et les conditions d'accès au marché).

D'après la jurisprudence de la Cour dans l'affaire Meca-Medina et Majcen (arrêt du 18 juillet 2006 – C-519/04 P, [OMISSIS]), toute décision d'une association d'entreprises restreignant la liberté d'action des opérateurs concernés ne relève cependant pas nécessairement de l'interdiction au titre de l'article 101 TFUE. Il faut au contraire apprécier le contexte global dans lequel la décision en question a été prise ou déploie ses effets et en particulier ses objectifs. Il faut à cette occasion contrôler si les restrictions à la liberté d'action économique des opérateurs impliqués qui sont liées aux dispositions litigieuses servent un intérêt légitime, sont nécessaires pour atteindre cet objectif et sont proportionnées audit objectif (test dit en trois étapes).

La Cour ne s'est toutefois, dans ce contexte, pas prononcée clairement sur le point de savoir si le critère de contrôle de ce test en trois étapes n'est dès le départ limité qu'aux dispositions à caractère purement sportif et qui concernent directement les compétitions sportives elles-mêmes (comme les règles sur le dopage, litigieuses dans l'affaire Meca-Medina et Majcen), [OMISSIS] [doctrine] ou s'il est également applicable à d'autres règles adoptées par une fédération sportive [OMISSIS] ([doctrine] ainsi que Oberlandesgericht Frankfurt am Main, arrêt du 30 novembre 2021 – 11 U 172/19 (Kart), Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Vol. 2022, p. 186 et suiv.). La défenderesse fait en outre valoir qu'une distinction entre les dispositions à caractère purement sportif et les autres dispositions n'est tout simplement pas possible dans la mesure où les dispositions à dimension économique – comme en l'espèce les dispositions litigieuses sur l'activité et la rémunération des agents de joueurs – ont une incidence sur les compétitions sportives parce qu'elles exercent une influence, du moins indirectement, sur la composition des équipes des clubs.

Si le test en trois étapes devait dès le départ être limité aux dispositions à caractère purement sportif, il ne serait pas applicable en l'espèce. Dans ce cas, il faudrait reconnaître une violation de l'article 101 TFUE. En particulier, selon la chambre – et sous réserve d'une appréciation divergente de la Cour – on ne voit pas comment les conditions strictes de l'article 101, paragraphe 3, TFUE seraient remplies en l'espèce.

Dans le cas contraire, il faudrait vérifier si les dispositions litigieuses satisfont aux exigences du test en trois étapes.

Dans l'affaire Meca-Medina et Majcen, la Cour n'a pas non plus pris position sur le point de savoir si le test en trois étapes doit être également transposé à l'abus de position dominante au titre de l'article 102 TFUE. La Commission européenne et l'office fédéral allemand de la concurrence partent du principe que tel est le cas. Pour autant que l'on puisse en juger, cette solution est également soutenue dans la jurisprudence et la doctrine de langue allemande en matière de droit de la concurrence [OMISSIS] ([doctrine] ainsi que l'arrêt précité du Oberlandesgericht Frankfurt am Main du 30 novembre 2021). Il n'y a pas encore de décision définitive de la Cour à ce sujet.

c)

Pour autant que la question d'une violation du droit de la concurrence par les dispositions ici litigieuses dépendrait d'un examen de la proportionnalité d'après le test en trois étapes, il n'est dès le départ pas clair si les objectifs avancés par la défenderesse, et que les dispositions litigieuses serviraient à atteindre, doivent être considérés comme des objectifs légitimes en ce sens.

La défenderesse invoque dans ce contexte et de manière générale les objectifs suivants :

- Garantie de l'intégrité du football, des compétitions sportives et du marché des transferts qui serait menacée par des problèmes et des dérives sur le marché des transferts et des agents de joueurs (en particulier par les honoraires des agents de joueurs découplés de la qualité des services fournis et un décalage éclatant avec les indemnités de formation et contributions de solidarité, le défaut de transparence, l'érosion de la stabilité des contrats, les comportements abusifs, excessifs et non éthiques, les conflits d'intérêts),
- Protection de la stabilité des contrats
- Renforcement de la solidarité entre le football élite et le football amateur
- Garantie de l'équilibre dans le sport
- Fixation et amélioration des standards professionnels et éthiques minimum pour l'activité des agents de joueurs

- Garantie de la qualité des services fournis par les agents de joueurs pour leurs clients
- Restriction des conflits d'intérêts en vue de protéger les clients contre les comportements non éthiques
- Amélioration de la transparence financière et administrative
- Protection des joueurs qui n'ont souvent pas d'expérience ou d'informations sur le système de transfert dans le football
- Elimination des pratiques abusives, disproportionnées et spéculatives
- Garantie de la régularité des compétitions sportives, en particulier en prévenant que des équipes modifient leur puissance compétitive en cours de compétition.

Il ne s'agit là qu'en partie d'objectifs qui touchent directement au fonctionnement des compétitions sportives en tant que telles. Par conséquent, la question se pose tout d'abord de savoir si de tels objectifs peuvent, dans le cadre du test en trois étapes, être invoqués en tant qu'objectifs légitimes pour une réglementation d'une association sportive ou si l'imposition de ces objectifs ne devrait pas être réservée au législateur national. Dans l'affaire Meca-Medina et Majcen, la Cour ne s'est pas clairement exprimée sur le point de savoir si n'entrent en ligne de compte comme objectifs légitimes dans le cadre du test en trois étapes que les objectifs qui concernent directement le fonctionnement des compétitions sportives ou si d'autres objectifs à considérer comme légitimes peuvent être également invoqués.

Il est en outre douteux que la réglementation litigieuse soit nécessaire pour atteindre les objectifs concrètement avancés par la défenderesse ainsi que l'exige le test en trois étapes. Dans ce contexte, la question se pose également de savoir dans quelle mesure la défenderesse jouit ici d'une marge d'appréciation – question à laquelle la Cour n'a jusqu'à maintenant pas non plus répondu.

- 1) Limitation en pourcentage de l'indemnité de service (plafonnement du « Service Fee ») (point 1 de la question préjudicielle)

La défenderesse fait valoir que la pratique actuelle en matière de rémunération participerait de manière considérable à de nombreux problèmes et à de nombreuses dérives sur le marché des transferts et en particulier à une menace pour la stabilité des contrats, des conflits d'intérêts, un défaut général de transparence précisément dans le contexte des honoraires des agents de joueurs, des comportements abusifs et excessifs ainsi qu'une menace pour la solidarité dans le football par la spéculation et le pur appât du gain.

L'unique aspect cité par la défenderesse dans ce contexte qui pourrait concerner directement le fonctionnement des compétitions sportives est la stabilité des

contrats. En effet, la stabilité de la composition d'une équipe peut avoir une incidence directe sur sa performance sportive.

La défenderesse soutient à ce sujet, qu'une rémunération plus élevée des agents de joueurs créerait une incitation accrue à pousser à un transfert (qui d'un point de vue sportif pourrait ne pas être du tout opportun). Une limitation de la rémunération réduirait cette incitation et protégerait ainsi la stabilité des contrats. Les requérants soutiennent quant à eux qu'une limitation de la rémunération conduirait précisément à ce qu'un agent de joueurs doive négocier un nombre plus élevé de transferts afin de gagner une certaine somme de sorte que la réglementation prévue par la défenderesse aurait un effet contreproductif sur la stabilité des contrats. La question se pose par conséquent de savoir dans quelle mesure la réglementation doit même être considérée comme adaptée pour atteindre l'objectif de la stabilité des contrats et dans l'affirmative si elle est nécessaire et proportionnée.

En ce qui concerne les autres objectifs, il n'existe pas de lien direct avec le fonctionnement des compétitions sportives de sorte que – ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus – on peut se demander s'ils entrent même en ligne de compte en tant qu'objectifs légitimes dans le cadre du test en trois étapes. Pour autant qu'il faudrait y répondre par l'affirmative, il faudrait encore vérifier si la réglementation est nécessaire pour atteindre l'objectif en cause et est proportionnée au vu de cet objectif.

En ce qui concerne l'objectif d'endiguer les conflits d'intérêts, la défenderesse fait valoir que, sans la réglementation litigieuse, il existerait un risque qu'un agent de joueurs cherche à obtenir une rémunération aussi élevée que possible pour lui-même plutôt qu'un salaire aussi élevé que possible pour le joueur transféré. La limitation de la rémunération à un pourcentage déterminé du salaire négocié du joueur semble, en cas de mandat accordé par le joueur, tout à fait adapté pour atteindre l'objectif visé. La réglementation prévoit cependant aussi une limitation de la rémunération à un pourcentage du salaire du joueur en cas de mandat accordé par le club d'arrivée, bien que le club ayant donné le mandat ait probablement un intérêt à ce que le salaire du joueur soit le plus bas possible. Du point de vue de la chambre, il existe par conséquent déjà des doutes quant au point de savoir si la réglementation dans sa forme actuelle est effectivement appropriée pour exclure les conflits d'intérêts. La nécessité et la proportionnalité doivent de toute façon être examinées indépendamment de cela.

La chambre ne voit pas comment une limitation de la rémunération d'un agent de joueurs à un certain pourcentage du salaire du joueur ou du montant du transfert est supposée conduire à une plus grande transparence. La défenderesse fait valoir à cet égard qu'une telle limitation générale est connue des clients et qu'elle favoriserait par conséquent la transparence. Or, même sans limitation générale, la rémunération convenue avec l'agent de joueurs devrait être connue des clients (qui sont en définitive les partenaires contractuels de l'agent de joueurs avec

lequel l'accord de rémunération a été conclu), de sorte que, pour la chambre, l'argumentation de la défenderesse n'est pas convaincante.

On ne voit pas non plus comment la réglementation relative à la rémunération, en cause ici, pourrait prévenir ou endiguer le comportement abusif et excessif des agents de joueurs, mentionné par la défenderesse (citant comme exemples des cas de corruption et d'évasion fiscale ainsi que des cas dans lesquels l'inexpérience des joueurs aurait été exploitée).

La défenderesse invoque en outre dans ce contexte le problème de la « Hidden Information » (les agents de joueurs auraient en général des connaissances supérieures sur les informations pertinentes pour un transfert comme les conditions générales du marché, les prétentions de salaire et la valeur de marché du joueur ainsi que les marges de manœuvre financières du club d'arrivée, qu'ils peuvent utiliser au détriment du joueur), un problème de « Hold Up » – (étant donné que les transferts ne sont possibles qu'au cours de périodes déterminées, les agents de joueurs tenteraient d'utiliser les contraintes de temps qui y sont liées pour convenir à leur bénéfice de rémunérations plus élevées) ainsi qu'un problème de « Gate Keeper » (les agents de joueurs particulièrement convoités utiliseraient leur position de force sur le marché en tant qu'intermédiaire quasi incontournables afin d'exiger une rémunération excessive). Selon la chambre, les problèmes cités ne sont traités que tout au plus indirectement par la limitation envisagée de la rémunération à un pourcentage déterminé du salaire du joueur ou du montant du transfert de sorte que l'on peut se demander s'il convient de considérer que cette solution est appropriée pour endiguer lesdits problèmes. En tout état de cause, la nécessité et la proportionnalité semblent discutables.

L'aspect de la menace pour la solidarité dans le football du fait de la « spéculation et du pur appât du gain » semble selon la chambre, exprimée de manière si générale, trop peu concrète pour constituer un objectif légitime dans le cadre du test en trois étapes. Dans ce contexte, la défenderesse affirme encore ailleurs que les indemnités de service se seraient détachées des indemnités de formation et contributions de solidarité. Toutefois, ici aussi, la chambre ne comprend pas dans quelle mesure la limitation envisagée de l'indemnité de service à un pourcentage déterminé du salaire du joueur est appropriée pour traiter ce problème. Il faudrait au contraire pour ce faire lier directement la rémunération aux indemnités de formation et contributions de solidarité (et non au salaire actuel du joueur).

2) La règle « Client Pays » (point 2 de la question préjudicielle)

La règle du « Client Pays » est selon la défenderesse supposée servir en premier lieu à prévenir les conflits d'intérêts. Le contexte est visiblement une pratique existant actuellement et en vertu de laquelle, en dépit du fait que l'agent est – également – mandaté par le joueur, la rémunération de l'agent est intégralement versée par le club d'arrivée. La défenderesse signale par ailleurs dans ce contexte le problème de la « Hidden Information » présenté ci-dessus et affirme que les clients s'occuperaient davantage de la rémunération des agents de joueurs

travaillant pour eux et voudraient aussi l'aménager si à la fin ils devaient effectivement payer eux-mêmes ladite rémunération.

Ici, la question se pose tout d'abord de savoir si ces aspects peuvent même constituer un objectif légitime dans le cadre du test en trois étapes étant donné qu'il n'existe pas de lien direct avec le fonctionnement des compétitions sportives.

On ne peut pas juger sur le fondement des arguments avancés par les parties dans quelle mesure des conflits d'intérêts pouvant être concrètement constatés sont nés dans le passé ; aucune enquête ou recherche effectuée à ce sujet n'est en particulier citée. Selon la chambre, il semble en principe tout à fait possible qu'une situation dans laquelle l'agent de joueurs est rémunéré non pas par le joueur en tant que son client, mais par le club d'arrivée, peut conduire à des conflits d'intérêts (au détriment du joueur en tant que client) puisque les intérêts du joueur et du club d'arrivée ne sont naturellement pas alignés. Toutefois, ce conflit d'intérêts existant éventuellement est contrebalancé du point de vue du joueur par l'avantage considérable qu'il n'a pas à verser l'indemnité de service qu'il est en principe tenu de payer. Dans le doute, cet avantage devrait, du point de vue du joueur, plutôt l'emporter sur le risque d'un éventuel conflit d'intérêts chez l'agent de joueurs. Les requérants font par conséquent aussi valoir que la défenderesse ne vise pas du tout à prévenir les conflits d'intérêts au détriment des joueurs, mais plutôt à alléger la charge financière pesant sur les clubs.

3) Règle du paiement à 50 pourcents (point 3 de la question préjudicielle)

La défenderesse fait valoir que cette réglementation reposerait au fond aussi sur l'idée, également sous-jacente à la règle du « Client Pays », selon laquelle, en vue de prévenir les conflits d'intérêts, celui qui a mandaté l'agent de joueurs devrait également être celui qui le rémunère.

On peut donc dans un premier temps renvoyer aux développements exposés ci-dessus au sujet du point 2 de la question préjudicielle.

Toutefois, ici, la question se pose en plus de savoir pourquoi la limite de 50 % ne vaut que pour la part de la rémunération à verser par le club d'arrivée, mais pas à l'inverse pour la part de la rémunération à verser par le joueur.

4) Règle de soumission (point 4 de la question préjudicielle)

La défenderesse soutient que l'acceptation des FFAR et des autres dispositions citées à l'article 4, paragraphe 2, des FFAR est directement liée et est conforme aux objectifs des FFAR et du système des transferts dans le football, à savoir la garantie de l'intégrité du football, des compétitions sportives et du système des transferts. Elle contribuerait en particulier à la fixation et à l'amélioration des standards professionnels et éthiques minimaux et garantirait et améliorerait la qualité des services d'agent fournis au niveau global. Elle serait la condition de la mise en œuvre et de l'application complète des FFAR, de leur surveillance ainsi que de la sanction des violations des FFAR.

La soumission des agents de joueurs à la juridiction de la fédération de la défenderesse ainsi qu'à l'arbitrage du TAS serait, en vue du respect des FFAR et de la poursuite et de la sanction des violations des FFAR, la conséquence nécessaire, du moins juste et logique, de l'introduction (réintroduction) de l'exigence de détention d'une licence pour les agents de joueurs. La défenderesse signale en outre qu'en vertu de l'article 20, paragraphe 1, des FFAR les agents de joueurs et leurs clients peuvent, dans l'exercice de leur autonomie privée, convenir d'un autre mécanisme de résolution des différends et ainsi aussi de la compétence des juridictions ordinaires.

Il est évident que les dispositions des FFAR ici litigieuses – pour autant qu'elles s'avèrent légales – doivent aussi être appliquées vis-à-vis des agents de joueurs. Le facteur déterminant dans le cadre du test en trois étapes devrait donc être la question de savoir si la soumission aux dispositions et à la juridiction de la fédération de la défenderesse doit être considérée comme nécessaire et proportionnée.

Plaident en ce sens la circonstance que la réglementation est supposée s'appliquer dans le monde entier et le fait que la règle de soumission assure un cadre juridique uniforme et fournit une instance décisionnelle centrale au niveau mondial. Afin de satisfaire aux exigences du test en trois étapes, il faudrait toutefois en plus qu'une soumission à l'ensemble des dispositions citées soit effectivement nécessaire à une mise en œuvre efficace des FFAR et que la juridiction de la fédération de la défenderesse et de ses confédérations respecte les standards procéduraux minimaux à assurer du point de vue du droit européen.

- 5) Condition d'éligibilité pour l'obtention d'une licence en tant qu'agent de joueurs (point 5 de la question préjudicielle)

D'après l'argumentation de la défenderesse, la réglementation est supposée contribuer à une professionnalisation et une amélioration de la qualité de l'activité d'agent de joueurs. Compte tenu de la grande influence des agents de joueurs sur le marché des transferts et des incidences importantes qui y sont liées pour leurs clients, en particulier du point de vue économique et financier, il serait nécessaire pour protéger les clients (en particulier les jeunes joueurs sans expérience) d'exclure de l'activité d'agent de joueurs, dans la mesure prévue par la réglementation, les candidats pour lesquels les critères cités sont remplis.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, il existe, au vu des effets possibles de l'activité d'un agent de joueurs sur la stabilité et la composition des équipes, un lien avec le fonctionnement des compétitions sportives. Selon la chambre, on ne saurait par conséquent fondamentalement critiquer la circonstance que la défenderesse fait dépendre l'activité d'agent de joueurs de certaines qualifications et de la réunion de certaines conditions. On peut en revanche se demander dans ce contexte dans quelle mesure les différentes conditions formulées par la défenderesse sont concrètement nécessaires.

6) Interdiction des rémunérations multiples (points 6 et 6a de la question préjudicielle)

Ici, la défenderesse avance de nouveau l'aspect de la prévention des conflits d'intérêts. On peut ainsi renvoyer aux développements portant sur le point 2.

Il faudrait en outre examiner ici si la notion d'agent lié est limitée à ce qui est nécessaire.

7) Réglementation de l'approche (point 7 de la question préjudicielle)

La défenderesse justifie cette réglementation essentiellement par le principe de la stabilité des contrats.

Dans ce contexte, la question se pose en particulier de savoir si une garantie « supplémentaire » à travers les FFAR est nécessaire ou si les possibilités de sanctions contractuelles existant déjà en cas de violation d'un contrat de représentation exclusif déjà conclu avec un autre agent de joueurs ne doivent pas être considérées comme suffisantes.

8) Règle de transparence (point 8 de la question préjudicielle)

Cette réglementation vise selon la défenderesse un défaut de transparence et de lisibilité existant à l'heure actuelle en ce qui concerne les services des agents de joueurs.

Les informations ne seraient publiées que de manière différenciée selon des objectifs légitimes de traitement sur trois canaux différents ouverts à différents groupes de destinataires et ne sont pas, comme le prétendent les requérants, mises à la disposition de l'ensemble du public mondial. En ce qui concerne les honoraires des différents agents de joueurs, seuls les chiffres agrégés seraient mis à disposition. La protection des données serait prise au sérieux et la mise en œuvre des FFAR serait accompagnée par le département de la protection des données de la défenderesse. La divulgation par le biais des différents canaux est supposée être gérée en appliquant « une mise en balance finement ajustée des intérêts des personnes concernées et des intérêts de la défenderesse ». Seul le document « Football Agent Directory » est supposé être publié sur le site internet de la FIFA et toutes les autres informations ne devraient être mises à disposition que sur la plateforme et le « FIFA Legal Hub » qui ne seraient accessibles qu'à un cercle restreint de destinataires.

Ici aussi, la question se pose de nouveau de savoir dans quelle mesure une transparence renforcée, en l'absence de lien direct avec le fonctionnement des compétitions sportives, peut même être invoquée en tant qu'objectif légitime.

Indépendamment de cela, une transparence renforcée ne saurait être un but en soi, et ne peut entrer en ligne de compte en tant que justification d'une mesure restrictive de concurrence que si elle est nécessaire afin d'atteindre ou garantir un

autre objectif légitime. Le facteur décisif devrait donc être le point de savoir si les finalités du traitement, cités par la défenderesse dans ce contexte, [OMISSIS] constituent un objectif légitime au sens du test en trois étapes et si la publication des diverses informations vis-à-vis du cercle de destinataires concernés est nécessaire et proportionné pour atteindre cet objectif.

Selon la chambre, il semble à cet égard en particulier problématique que la réglementation en cause de l'article 19 des FFAR ne prévoit, d'après ses termes, que la divulgation par la défenderesse des informations qui y sont citées, et que les termes de la norme ne prévoient précisément pas, contrairement à ce que soutient la défenderesse, une différenciation selon les cercles de destinataires et les finalités du traitement ou une mise en balance en tenant compte des intérêts des personnes concernées. D'après une interprétation objective, dans le cas extrême, une divulgation sans restriction des informations citées dans la disposition serait même admissible.

9) Calcul du plafond du « Service Fee » (point 9 de la question préjudicielle)

La défenderesse fait valoir que cette réglementation est simplement une annexe aux dispositions relatives à la limitation de l'indemnité de service (plafonnement du « Service Fee », voir le point 1 de la question préjudicielle) et qu'elle ne prescrit précisément pas une forme déterminée de rémunération. Cela semble toutefois douteux eu égard tant aux termes de la réglementation qu'à sa position systématique à l'article 15, paragraphe 1, des FFAR. Selon la chambre, la réglementation, dans sa forme actuelle interprétée objectivement, doit être interprétée dans le sens présenté par les requérants et formulé au point 9 de la question préjudicielle.

La défenderesse ne fait pas valoir d'objectifs qui pourraient justifier une réglementation ayant un tel contenu. La réglementation semble donc violer, dans sa forme actuelle – et sous réserve une appréciation divergente de la Cour – l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

10) Règle de présomption de l'article 15, paragraphes 3 et 4, des FFAR (point 10 de la question préjudicielle)

La réglementation sert d'après l'argumentation de la défenderesse à prévenir un contournement du plafonnement du « Service Fee ». Il s'agit en particulier de prévenir qu'un agent de joueurs déclare la rémunération pour un service d'intermédiation (limitée dans son montant par le plafonnement du « Service Fee ») en tant que rémunération pour un autre service (non plafonné) et contourne ainsi le plafond du « Service Fee ». Il faudrait à cet égard tenir compte du fait que les agents de joueurs peuvent aisément générer des recettes (non plafonnées) par d'autres services pour autant que ces services sont effectivement fournis.

La légalité de cette réglementation semble présupposer tout d'abord que le plafonnement du « Service Fee » est lui-même légal. Même si tel devait être le cas, il semblerait toutefois douteux que la règle de présomption prévue ici (à savoir le renversement de la charge de la preuve) soit nécessaire à son application effective et proportionnée.

- 11) Seul le salaire effectivement versé comme base de calcul des honoraires de l'agent de joueurs, article 14, paragraphes 7 et 12, des FFAR (point 11 de la question préjudicielle)

Cette réglementation est une simple annexe au plafonnement du « Service Fee » conformément au point 1 de la question préjudicielle.

Sous réserve d'une appréciation divergente par la Cour, il ne devrait pas y avoir, en cas de légalité du plafonnement du « Service Fee », de réserves quant à son calcul sur la seule base du salaire effectivement versé au joueur.

- 12) Obligations de divulgation (point 12 de la question préjudicielle)

Selon la défenderesse, cette réglementation sert à surveiller le respect des dispositions applicables aux agents de joueurs et en particulier des FFAR. La légalité de la réglementation supposerait ainsi tout d'abord la légalité des FFAR (en particulier des règles ici litigieuses relatives à la rémunération). En outre, le facteur décisif devrait être le point de savoir si la divulgation des informations citées à l'article 16, paragraphe 2, sous j), ii. – v., sous k), ii. des FFAR est effectivement nécessaire au respect de ces dispositions. Cela ne semble actuellement envisageable que tout au plus dans l'hypothèse d'un large pouvoir d'appréciation accordé à la défenderesse étant donné que cette dernière n'avance rien de concret sur le point de savoir quelle disposition concrète des FFAR voit son respect assuré par la divulgation des différentes informations, et la réglementation prévoit en outre la divulgation des « informations demandées sur la plateforme » sans les désigner plus précisément. La « plateforme » est définie dans les FFAR comme la « plateforme numérique gérée par la FIFA sur laquelle doivent être menés les processus d'émission de licences, de résolution des litiges, de formation professionnelle continue (FPC) et de rapport ». Quelles informations sont exigées sur la « plateforme » demeure d'après la réglementation une question totalement ouverte. Pour autant que la défenderesse renvoie ici à une divulgation sous forme différenciée ainsi qu'à un cercle restreint de destinataires, on peut renvoyer aux développements relatifs au point 8.

- 13) Règles sur la prise en compte des recettes de la revente (point 13 de la question préjudicielle)

D'après l'argumentation de la défenderesse, ces règles sont supposées servir à protéger la stabilité des contrats ainsi que l'autonomie des clubs en ce qui concerne leur politique de transfert.

En définitive, se posent dans ce contexte des questions similaires à celles qui se posent en ce qui concerne le plafonnement du « Service Fee ». Ici aussi le facteur décisif devrait être la question de savoir si la participation d'un agent de joueurs aux recettes de la revente offre une incitation à pousser à des transferts supplémentaires inutiles et si dans l'affirmative une interdiction est nécessaire et proportionnée afin de garantir une mesure suffisante de stabilité des contrats, nécessaire à la loyauté des compétitions sportives.

2. Sur l'article 56 TFUE

Étant donné que l'activité d'agent de joueurs – ainsi qu'il a été exposé ci-dessus – est une activité économique qui va au-delà des frontières d'un État membre, elle relève aussi du champ d'application de la libre prestation de services au titre de l'article 56 TFUE. Celui-ci vaut non seulement pour les mesures adoptées par les autorités publiques, mais également pour les dispositions d'un autre type qui servent à la réglementation collective de la prestation de services comme les statuts de fédérations sportives (voir à ce sujet aussi la jurisprudence citée de la Cour dans l'affaire Meca-Medina et Majcen). Puisque les règles litigieuses restreignent et réglementent indubitablement la prestation de services des agents de joueurs, la question s'il y a atteinte à la libre prestation de services au titre de l'article 56 TFUE dépend du point de savoir si les restrictions sont éventuellement justifiées. Ce serait le cas si elles servaient à la protection et à la mise en œuvre d'un intérêt général impérieux et seraient à cette fin appropriées, nécessaires et proportionnées. Le problème qui se pose est donc comparable à celui lié au test en trois étapes susmentionné conformément à la jurisprudence de la Cour dans l'affaire Meca-Medina et Majcen, mais il ne semble pas certain qu'un intérêt général impérieux comme justification d'une restriction à la libre prestation de services au titre de l'article 56 TFUE puisse être considéré comme équivalent à un intérêt légitime au sens du test en trois étapes.

3. Sur l'article 6 RGPD

Le stockage et le traitement de données à caractère personnel, prévus dans les articles 16, paragraphe 2, sous j), ii. – v., sous k), ii., et 19 des FFAR ne seraient justifiés en vertu de l'article 6, paragraphe 1, RGPD que s'il y avait lieu d'admettre un intérêt légitime de la défenderesse. Ici aussi le facteur décisif est le point de savoir si le stockage et le traitement des données servent un intérêt légitime, sont nécessaires pour atteindre cet objectif, et sont proportionnés au vu de cet objectif ; la question se pose aussi de savoir si un intérêt légitime au sens de l'article 6, paragraphe 1, RGPD doit être considéré comme équivalent à un intérêt légitime au sens du test en trois étapes. Ne sont toutefois concernés par de possibles violations du RGPD que les points 8 et 12 de la question préjudicielle.

III.

La chambre saisit d'office la Cour conformément à l'article 267, paragraphe 1, sous a) et paragraphe 2, TFUE de la question préjudicielle citée dans le dispositif et sursoit à statuer jusqu'au terme de la procédure préjudicielle.

Cette démarche est appropriée étant donné que seule la Cour peut statuer définitivement sur l'existence d'une violation des articles 101, 102 et 56 TFUE ainsi que de l'article 6 RGPD.

Puisque les dispositions litigieuses des FFAR sont supposées s'appliquer à l'échelle mondiale, une décision d'une juridiction supranationale comme la Cour est plus à même de conduire à la résolution du litige qu'une décision d'une juridiction nationale de première instance.

Contrairement à ce qu'estiment les requérants, la question préjudicielle concerne bel et bien l'interprétation du droit européen et non son application dans le cas concret. Il n'y a en particulier pas de différence que la question de la conformité mise en cause au droit européen concerne une norme législative nationale ou les statuts d'une fédération sportive.

Il n'apparaît pas non plus que les juridictions des États membres devraient jouir dans ce contexte d'une marge d'appréciation que la Cour ne pourrait pas contrôler. La Cour peut au contraire, lorsque – comme en l'espèce – les bases factuelles nécessaires sont établies, examiner elle-même pleinement et juger aussi la question de la proportionnalité et celle de savoir dans quelle mesure la défenderesse agit dans le cadre d'une marge d'appréciation qui lui appartient éventuellement. [OMISSIS] [Argumentation d'une partie rejetée par la juridiction de céans]

[OMISSIS] [Argumentation d'une partie rejetée par la juridiction de céans].

C.

I.

Les dispositions du droit allemand, déterminantes pour la solution du litige, sont libellées comme suit :

1. Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen (loi sur les restrictions de concurrence – GWB)

Article 1^{er} - Interdiction des accords restrictifs de la concurrence

Sont interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées dont le but ou l'effet est d'entraver, de restreindre ou de fausser la concurrence.

Article 19 – Comportement interdit d’entreprises en situation de domination de marché

(1) L’abus d’une position dominante sur le marché par une ou plusieurs entreprises est interdit.

(2) Il y a en particulier abus de position dominante lorsqu’une entreprise dominante, en tant que fournisseur ou acheteur d’un certain type de produits ou de services commerciaux

1.

gêne une autre entreprise de façon inéquitable, directement ou indirectement, ou traite une autre entreprise différemment d’entreprises similaires, directement ou indirectement, sans raison objectivement justifiée ;

2.

exige une contrepartie ou d’autres conditions de transaction qui diffèrent de celles qui naîtraient selon toute probabilité d’une concurrence effective, l’attitude d’entreprises opérant sur des marchés comparables en situation de concurrence effective devant en particulier être prise en considération à cet égard ;

[OMISSIS]

[OMISSIS]

Article 33 – Action en suppression et en cessation

(1) Quiconque enfreint une disposition de la présente partie ou l’article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (contrevenant) ou quiconque viole une décision de l’autorité de la concurrence est tenu vis-à-vis de la personne concernée, de mettre fin au préjudice et, en cas de risque de récurrence, de s’abstenir.

(2) Le droit à l’action en cessation existe dès lors qu’il existe un risque d’infraction.

(3) Est concerné, quiconque est affecté par l’infraction en tant que concurrent ou autre opérateur du marché.

[OMISSIS]

2. Bürgerliches Gesetzbuch (code civil – BGB)

Article 823 – Obligation de réparation

(1) Quiconque, agissant intentionnellement ou par négligence, porte atteinte de manière illicite à la vie, à l'intégrité physique, à la santé, à la liberté, à la propriété ou à tout autre droit d'autrui est tenu de réparer le préjudice qui en résulte.

(2) La même obligation vise celui qui contrevient à une loi visant à protéger autrui. Si, par le contenu de la loi, il est également possible de contrevir à celle-ci sans commettre de faute, l'obligation de réparation n'intervient qu'en cas de faute.

Article 1004 – Action en suppression et en cessation

(1) Si l'atteinte à la propriété résulte d'une cause autre que la dépossession ou la rétention, le propriétaire peut demander à l'auteur du trouble de mettre fin à l'atteinte en question. Si une nouvelle atteinte à la propriété est à craindre, le propriétaire peut engager une procédure d'injonction.

[OMISSIS]

II.

Les dispositions des **FIFA Football Agents Regulations (FFAR)** visées dans la question préjudicielle sont libellées comme suit :

Définitions

...

Agent lié : un agent est lié à un autre agent si (i) ils sont employés ou contractuellement engagés auprès de la même agence par le biais de laquelle ils fournissent leurs services d'agent, (ii) ils sont tous deux dirigeants, actionnaires ou associés de la même agence par le biais de laquelle ils fournissent leurs services d'agent, (iii) ils sont mariés, concubins ou possèdent des liens de parenté (frère, sœur, père, mère, fils, fille, beau-fils ou belle-fille), ou (iv) ils ont conclu un contrat ou autre type d'arrangement, formel ou informel, en vue de coopérer en plus d'une occasion dans le cadre de la prestation de services ou de partager les revenus ou profits de tout ou partie de leurs services d'agent.

...

Plateforme : plateforme numérique gérée par la FIFA sur laquelle doivent être menés les processus d'émission de licences, de résolution des litiges, de formation professionnelle continue (FPC) et de rapport.

...

Article 4 : Dispositions générales

1. Une personne physique peut devenir agent après avoir :

- a) déposé une demande complète de licence via la plateforme ;
- b) satisfait aux critères d'éligibilité ;
- c) réussi l'examen de la FIFA ; et
- d) versé une cotisation annuelle à la FIFA.

2. En demandant une licence, un candidat accepte de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux statuts de la FIFA, au Code d'éthique de la FIFA, au Code disciplinaire de la FIFA et au RSTJ [Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs], accessibles sur www.fifa.com.

Article 5 : Critères d'éligibilité

1. Un candidat doit :

a) lors de sa demande de licence (et après sa demande, y compris après avoir obtenu une licence le cas échéant) :

i. ne pas avoir fait de déclaration fausse, trompeuse ou incomplète dans le cadre de sa demande ;

ii. n'avoir jamais été reconnu coupable dans une procédure pénale (ni aucun accord y afférent) portant sur le crime organisé, le trafic de drogues, la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale, la fraude, la manipulation de matches, le détournement de fonds, la malversation, la violation des obligations fiduciaires, la contrefaçon, une faute professionnelle, des violences sexuelles, un crime violent, le harcèlement, l'exploitation ou le trafic d'enfants ou d'adultes vulnérables ;

iii. n'avoir jamais fait l'objet d'une suspension d'au moins deux ans, d'une exclusion ou d'une radiation prononcée par une autorité réglementaire ou une instance sportive dirigeante pour infraction aux règles en matière d'éthique ou de déontologie professionnelle ;

iv. ne pas être un officiel ni un employé de la FIFA, d'une confédération, d'une association membre, d'une ligue, d'un club, d'une entité représentant les intérêts de clubs ou de ligues, ou de toute autre organisation directement ou indirectement liée à ces organisations ou entités ; la seule exception à cette règle concerne les personnes nommées ou élues au sein d'un organe de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre pour représenter les intérêts des agents ;

v. ne pas avoir – personnellement ou via l'agence dont il dépend – des intérêts dans un club, une académie, une ligue ou une ligue centralisée.

b) au cours des deux ans précédant sa demande de licence, ne jamais avoir été surpris à fournir des services d'agent sans posséder la licence requise ;

c) au cours des cinq ans précédant sa demande de licence (et après sa demande, y compris après avoir obtenu une licence le cas échéant) :

i. ne jamais avoir été déclaré être ni avoir été personnellement déclaré en faillite ou avoir été actionnaire majoritaire, administrateur ou dirigeant d'une entreprise ayant déclaré être en faillite, été mise en redressement judiciaire et/ou mise en liquidation ;

d) au cours des douze mois précédant sa demande de licence (et après sa demande, y compris après avoir obtenu une licence le cas échéant) :

i. n'avoir eu aucun intérêt dans une entité, entreprise ou organisation négociant, organisant ou gérant des activités de paris sportifs à des fins lucratives.

2. Un candidat doit satisfaire aux critères d'éligibilité :

a) au moment de sa demande, afin de pouvoir participer à l'examen,

b) en permanence après avoir obtenu sa licence, conformément à l'article 17 du présent règlement.

3. Le secrétariat général de la FIFA est chargé de vérifier le respect des critères d'éligibilité.

Article 12 : Représentation

1. Un agent peut uniquement fournir des services d'agent pour un client après avoir conclu un accord de représentation écrit avec ce client.

2. Seul un agent peut effectuer une approche auprès d'un client potentiel ou conclure un accord de représentation avec un client en vue de fournir des services d'agent.

3. Un accord de représentation conclu entre un individu et un agent ne peut excéder deux ans. Cette durée ne peut être prolongée que par la conclusion d'un nouvel accord de représentation. Toute disposition de renouvellement automatique, ou toute disposition visant à prolonger la durée de validité de l'accord de représentation au-delà de la durée maximale autorisée est considérée comme nulle et non avenue.

4. Un agent ne peut conclure qu'un seul accord de représentation à la fois avec le même individu. Avant de conclure un accord de représentation avec un individu ou d'amender un accord de représentation précédemment conclu, l'agent doit :

a) informer l'individu par écrit que ce dernier devrait envisager de solliciter un avis juridique indépendant aux fins de l'accord de représentation ;

b) obtenir la confirmation écrite de l'individu que ce dernier a obtenu un tel avis juridique indépendant ou décidé de ne pas recourir à cette possibilité.

5. Un accord de représentation conclu entre une entité d'arrivée ou une entité de départ et un agent n'est soumis à aucune durée de validité maximale.

6. Un agent peut exécuter plusieurs accords de représentation en même temps avec la même entité d'arrivée ou entité de départ, sous réserve que ces accords concernent des transactions différentes.

7. Un accord de représentation n'est valable que s'il comprend au minimum :

- a) le nom des parties ;
- b) la durée (le cas échéant) ;
- c) le montant de l'indemnité de service due à l'agent ;
- d) la nature des services d'agent à fournir ;
- e) la signature des parties.

8. Un agent ne peut fournir des services d'agent ou d'autres services que pour une seule partie dans le cadre d'une transaction, à l'exception du cas mentionné ci-après.

a) Double représentation autorisée : un agent peut fournir des services d'agent ou d'autres services pour un individu et une entité d'arrivée dans le cadre de la même transaction à condition que les deux clients aient donné leur consentement écrit au préalable.

9. Un agent ne peut fournir de services d'agent ou d'autres services dans le cadre d'une même transaction pour :

- a) une entité de départ et un individu ;
- b) une entité de départ et une entité d'arrivée ; ou
- c) toutes les parties impliquées dans une même transaction.

10. Un agent et un agent lié ne peuvent pas fournir de services d'agent ou d'autres services pour des clients différents dans le cadre d'une même transaction, à l'exception du cas mentionné à l'alinéa 8 du présent article.

11. Dans le cadre d'une transaction, tout accord de transfert ou contrat de travail pertinent conclu après que les services d'agent ont été fournis doit comporter le nom de l'agent, celui de son [client], son numéro de licence FIFA et sa signature.

12. Un client peut négocier et conclure une transaction sans avoir recours à un agent. Le cas échéant, l'accord de transfert ou contrat de travail en question doit en faire la mention explicite.

...

Article 14 : Indemnité de service – principes généraux

1. Dans le cadre d'un accord de représentation, un agent peut prévoir le paiement par le client d'une indemnité de service.

2. Le paiement de l'indemnité de service due au titre de l'accord de représentation doit exclusivement être effectué par le client à l'agent. Un client ne peut recourir aux services d'un tiers pour ce paiement ou autoriser un tiers à l'effectuer.

3. La seule exception au principe énoncé à l'alinéa 2 du présent article concerne un agent représentant un individu dont la rémunération annuelle négociée est inférieure ou égale à USD 200 000 (ou équivalent), sans inclure de potentiel paiement conditionnel. Le cas échéant, une entité d'arrivée peut convenir avec un individu de payer l'indemnité de service due à l'agent dudit individu pour la transaction en question conformément aux dispositions de l'accord de représentation. Le cas échéant, les conditions suivantes s'appliquent :

a) Le paiement de l'indemnité de service effectué au nom de l'individu par l'entité d'arrivée n'a aucune incidence sur l'obligation fiduciaire de l'agent vis-à-vis de l'individu. Il ne doit pas non plus créer de dépendance ou lien de subordination entre l'agent et l'entité d'arrivée.

b) Le montant de l'indemnité de service versé au nom de l'individu par l'entité d'arrivée ne peut pas être supérieur au montant convenu au titre de l'accord de représentation liant l'individu à l'agent.

c) L'entité d'arrivée ne peut déduire de la rémunération de l'individu le montant payé pour l'indemnité de service en vertu du présent alinéa 3.

4. L'indemnité de service due à un agent doit être payée sur présentation d'une facture.

5. Un agent n'est en droit de recevoir une indemnité de service que si le montant demandé est lié à des services préalablement détaillés dans un accord de représentation et si ce dernier était en vigueur au moment où l'agent a fourni les services d'agent en question.

a) Lorsque la durée d'un contrat de travail est supérieure à la durée de l'accord de représentation y afférent, un agent est en droit de recevoir une indemnité de service après expiration dudit accord de représentation sous réserve que le contrat de travail en question soit toujours en vigueur et que cela ait été expressément convenu avec le client dans l'accord de représentation.

6. Le paiement d'une indemnité de service doit être effectué après la clôture de la période d'enregistrement concernée, par versements échelonnés tous les trois mois pour la durée du contrat de travail négocié.

7. Seule la rémunération effectivement perçue par un individu est prise en compte dans le paiement d'une indemnité de service, calculée au pro rata.

8. Lorsque la durée d'un contrat de travail négocié est inférieure à six mois, le paiement doit être effectué en un seul versement à l'expiration du contrat de travail en question.

9. Un agent ne peut pas recevoir d'indemnité de service lorsqu'il est engagé pour fournir des services d'agent liés à un mineur, à moins que celui-ci signe son premier contrat professionnel ou un contrat professionnel ultérieur, conformément au droit applicable dans le pays ou sur le territoire de l'association membre où il sera employé.

10. Lorsqu'un agent représente une entité d'arrivée et un individu dans une même transaction en vertu de l'article 12, alinéa 8a du présent règlement (cas de double représentation autorisée), l'entité d'arrivée peut payer jusqu'à la moitié du montant total dû au titre de l'indemnité de service.

11. L'entité de départ doit payer une indemnité de service à un agent après réception de chaque versement de l'indemnité de transfert qui lui est due. L'entité de départ doit dûment informer l'agent de la réception de tels versements.

12. Un agent ne peut pas prétendre à recevoir une indemnité de service qui n'est pas encore due en lien avec un contrat de travail négocié lorsque :

a) l'individu est transféré vers une autre entité d'arrivée avant l'expiration du contrat de travail négocié ; ou

b) l'individu résilie prématurément son contrat de travail négocié sans juste cause et l'agent représente toujours l'individu au moment de la résiliation.

13. Tout paiement d'une indemnité de service à un agent doit s'effectuer par le biais de la Chambre de compensation de la FIFA, conformément au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA.

a) Si ce dernier ne régit pas les modalités de paiement d'une indemnité de service à un agent lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque paiement doit alors être effectué directement à l'agent concerné jusqu'à ce que ce soit le cas.

Article 15 : Plafonnement de l'indemnité de service

1. Le montant de l'indemnité de service payable à un agent pour des services d'agent est calculée comme suit :

- a) Lorsque l'agent représente un individu ou une entité d'arrivée : sur la base de la rémunération de l'individu.
- b) Lorsque l'agent représente une entité de départ : sur la base de l'indemnité de transfert pour la transaction en question.

2. Le montant maximal de l'indemnité de service payable pour des services d'agent dans le cadre d'une transaction est le suivant, indépendamment du nombre d'agents fournissant des services d'agent à un client particulier :

Plafonnement de l'indemnité de service

Client	Rémunération annuelle de l'individu inférieure ou égale à USD 200.000 (ou équivalent)	Rémunération annuelle de l'individu supérieure à USD 200.000 (ou équivalent)
Individu	5 % de la rémunération de l'individu	3 % de la rémunération de l'individu
Entité d'arrivée	5 % de la rémunération de l'individu	3 % de la rémunération de l'individu
Entité d'arrivée et individu (cas de double représentation autorisée)	10 % de la rémunération de l'individu	6 % de la rémunération de l'individu
Entité de départ (indemnité de transfert)	10 % de l'indemnité de transfert	

Afin de lever toute ambiguïté, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Afin de déterminer le plafonnement de l'indemnité de service, le calcul de la rémunération de l'individu ne peut prendre en considération aucun paiement conditionnel.
- b) Si la rémunération d'un individu est supérieure à USD 200 000 (ou équivalent), le montant dépassant annuellement cette limite est sujet à un plafonnement de l'indemnité de service de 3 % si l'agent représente un individu ou une entité d'arrivée, ou de 6 % s'il représente à la fois une entité d'arrivée et un individu (cas double représentation autorisée).
- c) Le calcul de l'indemnité de transfert ne peut inclure :

- i. aucun montant payé à titre de dédommagement pour rupture de contrat en vertu de l'article 17 ou de l'annexe 2 du RSTJ ; ni
- ii. aucune prime à la revente.

3. Lorsque, dans les 24 mois précédant ou suivant une transaction, un agent ou un agent lié fournit d'autres services à un client impliqué dans ladite transaction, ces autres services sont, jusqu'à preuve du contraire, présumés faire partie des services d'agent fournis dans le cadre de cette transaction.

4. Lorsqu'un agent et/ou client n'est pas en mesure de réfuter la présomption formulée à l'alinéa 3 du présent article, les indemnités payées pour les autres services sont considérées comme faisant partie de l'indemnité de service payée pour les services d'agent fournis dans le cadre de la transaction en question.

Article 16 : Droits et obligations

1. Un agent peut :

- a) fournir des services d'agent à tout client avec lequel il a conclu un accord de représentation écrit respectant les exigences minimales énoncées à l'article 12 du présent règlement ;
- b) uniquement approcher un client lié à un autre agent par un accord de représentation exclusif au cours des deux derniers mois de l'accord en question ;
- c) uniquement conclure un accord de représentation avec un client lié à un autre agent par un accord de représentation exclusif au cours des deux derniers mois de l'accord en question.

2. Un agent doit,

- a) toujours agir dans le meilleur intérêt de son ou ses client(s) ;
- b) se conformer aux statuts, règlements, directives et décisions des organes compétents de la FIFA, des confédérations et des associations membres ;
- c) éviter tout conflit d'intérêts lorsqu'il fournit des services d'agent ;
- d) veiller à ce que son nom, son numéro de licence, sa signature et le nom de son client apparaissent dans tout contrat résultant de sa prestation de services d'agent ;
- e) toujours satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés aux articles 5 et 17 du présent règlement dès lors qu'il dépose une demande de licence ;
- f) s'acquitter d'une cotisation annuelle auprès de la FIFA avant la date limite précisée sur la plateforme, tel qu'indiqué aux articles 7 et 17 du présent règlement ;

- g) satisfaire aux exigences en matière de formation professionnelle continue, telles que décrites aux articles 9 et 17 du présent règlement ;
- h) satisfaire aux exigences relatives à son obligation de divulgation et de rapport, telles que décrites au point j ci-après et à l'alinéa 4 du présent article ;
- i) signaler à l'autorité ou l'organe compétent(e) toute infraction au présent règlement ou aux règles, règlements ou codes de bonne conduite de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre ;
- j) déposer sur la plateforme :
 - i. dans les 14 jours suivant la conclusion, l'amendement ou la résiliation d'un accord de représentation : l'accord de représentation pertinent et les informations demandées sur la plateforme ;
 - ii. dans les 14 jours suivant la conclusion : tout accord autre qu'un accord de représentation conclu avec un client, y compris, sans toutefois s'y limiter, les accords liés à d'autres services, ainsi que les informations demandées sur la plateforme ;
 - iii. dans les 14 jours suivant le paiement d'une indemnité de service : les informations demandées sur la plateforme ;
 - iv. dans les 14 jours suivant le paiement d'une indemnité liée à un accord autre qu'un accord de représentation conclu avec un client : les informations demandées sur la plateforme ;
 - v. dans les 14 jours suivant l'événement : tout arrangement contractuel ou autre entre des agents en vue de coopérer dans la prestation de services ou de partager les revenus ou profits de tout ou partie de leurs services d'agent ;
 - vi. dans les 14 jours suivant l'événement : toute information pouvant avoir une influence sur l'obligation à satisfaire aux critères d'éligibilité ;
 - vii. dans les 14 jours suivant l'événement : tout règlement à l'amiable conclu avec un client ou un autre agent ;
- k) s'il mène ses activités par le biais d'une agence, déposer sur la plateforme :
 - i. dans les 14 jours suivant la première transaction impliquant l'agence : la structure de propriété, l'identité des actionnaires, la part du capital qu'il détient, et/ou l'identité des bénéficiaires effectifs ;
 - ii. dans les 14 jours suivant la première transaction impliquant l'agence : le nombre d'agents utilisant la même agence pour mener leurs activités et le nom de tous ses employés ;

iii. dans les 30 jours suivant l'événement : tout changement aux informations fournies précédemment sur l'agence.

3. Un agent n'est pas autorisé à effectuer ou tenter d'effectuer les actions suivantes :

a) Réaliser une approche, entamer des négociations, entreprendre des démarches, solliciter ou faciliter de quelque manière que ce soit des discussions entre des parties en vue d'aboutir à une transaction (y compris par voie de déclaration dans les médias) concernant un individu dans le but de l'amener à résilier prématurément son contrat de travail sans juste cause ou à violer les obligations de son contrat de travail.

b) Offrir ou verser un avantage indu – personnel, pécuniaire ou autre –, directement ou indirectement, à :

i. un officiel ou employé d'une association membre, d'un club ou d'une ligue centralisée dans le cadre de services d'agent ;

ii. un individu (ou un membre de sa famille, son tuteur légal ou un de ses amis) en lien avec un accord de représentation avec lui.

c) Dissimuler des faits matériels à un client, y compris, sans toutefois s'y limiter :

i. ne pas déclarer un conflit d'intérêts (même si ce conflit d'intérêts est autorisé en vertu du présent règlement) ;

ii. ne pas lui faire part d'une offre écrite (par quelque moyen de communication que ce soit) formulée pour ce client.

d) Contourner, directement ou indirectement, les plafonnements prévus par le présent règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter, en augmentant intentionnellement le montant demandé à titre d'indemnité de service ou le montant demandé pour d'autres services.

e) Accepter le paiement de toute indemnité de transfert ou rétribution de la formation due en lien avec le transfert d'un joueur d'un club à un autre. Ceci comprend, sans toutefois s'y limiter, les droits décrits à l'article 18ter du RSTJ.

f) Être impliqué, directement ou indirectement, dans un transfert-relais tel que défini dans le RSTJ, ou posséder ou détenir des droits liés à l'enregistrement d'un joueur, en violation de l'article 18bis ou 18ter du RSTJ.

g) Enfreindre le présent règlement de quelque autre manière que ce soit.

...

Article 19 : Divulgence et publication

La FIFA met à disposition :

- a) les noms et coordonnées de tous les agents ;
- b) les clients que les agents représentent, y compris le caractère exclusif ou non exclusif de la représentation et la date d'expiration de l'accord de représentation en question ;
- c) les services d'agent fournis à chaque client ;
- d) toute sanction prononcée à l'encontre des agents et clients ;
- e) les détails de toutes les transactions impliquant des agents y compris les montants des indemnités de service payés aux agents.

Article 20 : Compétence

1. Sans préjudice du droit d'un agent ou d'un client à demander réparation auprès d'un tribunal ordinaire, la chambre des agents du Tribunal du Football de la FIFA est compétente pour trancher un litige lorsque :

- a) celui-ci découle d'un accord de représentation de dimension internationale ou est en lien avec cet accord de représentation (cf. article 2, alinéa 2 du présent règlement) ;
- b) une requête est déposée en ce sens conformément aux dispositions des Règles de procédure du Tribunal du Football ;
- c) moins de deux ans se sont écoulés depuis l'événement à l'origine du litige – le respect de ce délai est examiné d'office dans chaque affaire.

2. La procédure détaillée de résolution des litiges est présentée dans les Règles de procédure du Tribunal du Football.

3. Sans préjudice du droit d'un agent ou d'un client à demander réparation auprès d'un tribunal ordinaire, l'organe décisionnaire identifié dans le règlement national sur les agents de l'association membre concernée est compétent pour se prononcer sur les litiges découlant d'un accord de représentation sans dimension internationale ou en lien avec cet accord de représentation (cf. article 2, alinéa 3 du présent règlement).

III.

La disposition visée du **Règlement du statut et du transfert des joueurs** de la FIFA (« **FIFA RSTJ** ») est libellée comme suit :

Article 18ter Propriété des droits économiques des joueurs par des tiers

1. Aucun club ou joueur ne peut signer d'accord avec un tiers permettant à celui-ci de pouvoir prétendre, en partie ou en intégralité, à une indemnité payable en relation avec le futur transfert d'un joueur d'un club vers un autre club, ou de se voir attribuer tout droit en relation avec un transfert ou une indemnité de transfert futur(e).

...

IV.

La réglementation visée dans le **Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires** de la FIFA est libellée comme suit :

Article 7 Paiements aux intermédiaires

1.

La rémunération due à un intermédiaire mandaté par un joueur est calculée sur la base du revenu total brut du joueur sur la durée entière du contrat.

2.

Les clubs qui ont recours aux services d'un intermédiaire doivent le rémunérer en lui versant une somme forfaitaire convenue avant la conclusion de la transaction en question. Si les parties en conviennent, ce paiement peut être effectué en plusieurs versements.

3.

À titre de recommandation et en prenant en considération la réglementation nationale et toute disposition obligatoire des lois nationales et internationales, les joueurs et les clubs doivent adopter les critères suivants :

a) La rémunération totale par transaction due à un intermédiaire mandaté par un joueur ne peut excéder 3 % du revenu brut total du joueur sur la durée entière du contrat de travail.

b) La rémunération totale par transaction due à un intermédiaire mandaté par un club afin de conclure un contrat de travail avec un joueur ne peut excéder 3 % du revenu brut total éventuel du joueur sur la durée entière du contrat de travail.

c) La rémunération totale par transaction due à un intermédiaire mandaté par un club afin de conclure un accord de transfert ne peut excéder 3 % de l'indemnité de transfert éventuelle payée dans le cadre du transfert en question du joueur.

4.

Les clubs doivent s'assurer que les paiements effectués d'un club à un autre dans le cadre d'un transfert – tels qu'une indemnité de transfert, une indemnité de formation ou une contribution de solidarité – ne sont pas versés aux intermédiaires, ni effectués par ceux-ci. Ce principe s'applique aussi, sans s'y limiter, aux intérêts dus sur toute indemnité de transfert ou future valeur de transfert d'un joueur. La cession de créances est également interdite.

V.

Les dispositions visées des **Statuts de la FIFA de 2021** sont libellées comme suit :

Article 8 Comportement des organes, des officiels et autres

1.

Tous les organes et les officiels doivent respecter les Statuts, les règlements, les décisions et le Code d'éthique de la FIFA dans l'exercice de leurs activités.

2.

Les organes exécutifs des associations membres peuvent, dans des circonstances particulières, être relevés de leurs fonctions par le Conseil, en concertation avec la confédération concernée, et remplacés par un comité de normalisation pour une période donnée.

3.

Toute personne ou organisation impliquée dans le football est tenue de se conformer aux Statuts et aux règlements de la FIFA ainsi qu'aux principes du fair-play.

Article 14 Obligations des associations membres

1.

Les associations membres ont les obligations suivantes :

- a) observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ainsi que celles du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) prises en appel sur la base de l'article 56, alinéa 1 des Statuts de la FIFA ;
- b) participer aux compétitions organisées par la FIFA ;
- c) payer leurs cotisations ;
- d) amener leurs propres membres à respecter les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ;

- e) réunir leur organe législatif et instance suprême à intervalles réguliers, et ce au moins tous les deux ans ;
- f) ratifier des statuts conformes aux exigences des Statuts Standards de la FIFA ;
- g) créer une commission des arbitres directement subordonnée à l'association membre concernée ;
- h) respecter les Lois du Jeu ;
- i) diriger leurs affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'y immisce, conformément à l'article 19 des présents Statuts ;
- j) observer toutes les autres obligations découlant des présents Statuts et autres règlements.

2.

La violation de ses obligations par une association membre entraîne les sanctions prévues par les présents Statuts.

3.

La violation de l'alinéa 1i entraîne également des sanctions, même si l'ingérence du tiers n'est pas imputable à l'association membre concernée. Les associations membres sont responsables envers la FIFA de toute négligence grave ou faute intentionnelle imputable aux membres de leurs organes.

Article 57 Compétence du TAS

1.

Tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA, notamment les instances juridictionnelles, ainsi que contre des décisions prises par les confédérations, les associations membres ou les ligues doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt-et-un jours suivant la réception de la décision.

2.

Le TAS ne peut être saisi que lorsque toutes les autres voies de recours internes ont été épuisées.

3.

Le TAS ne traite pas les recours relatifs :

- a) aux violations des Lois du Jeu ;

b) aux suspensions inférieures ou égales à quatre matches ou à trois mois (à l'exception des décisions relatives au dopage) ;

c) aux décisions contre lesquelles un recours auprès d'un tribunal arbitral indépendant, constitué en bonne et due forme et reconnu en vertu de la réglementation d'une association ou d'une confédération, est possible.

4.

Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'organe décisionnel compétent de la FIFA, ou le cas échéant le TAS, peut donner un effet suspensif au recours.

5.

La FIFA est habilitée à déposer un recours auprès du TAS contre toute décision définitive et contraignante en interne, prise en matière de dopage, en particulier par les confédérations, les associations membres ou les ligues conformément aux dispositions du Règlement antidopage de la FIFA.

6.

L'Agence mondiale antidopage (AMA) est habilitée à déposer un recours auprès du TAS contre toute décision définitive et contraignante en interne, prise en matière de dopage par la FIFA, les confédérations, les associations membres ou les ligues conformément aux dispositions du Règlement antidopage de la FIFA.

Article 58 Obligations relatives à la résolution des litiges

1.

Les confédérations, les associations membres et les ligues s'engagent à reconnaître le TAS comme instance juridictionnelle indépendante. Ils s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à l'arbitrage du TAS. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents et aux agents organisateurs de matches qui sont licenciés par la FIFA.

2.

Tout recours devant un tribunal ordinaire est interdit, sauf s'il est spécifiquement prévu par les règlements de la FIFA. Tout recours devant un tribunal ordinaire est également interdit pour tout type de mesures provisionnelles.

3.

Les associations sont tenues d'intégrer dans leurs statuts ou leur réglementation une disposition qui, en cas de litiges au sein de l'association ou en cas de litiges concernant les ligues, les membres des ligues, les clubs, les membres des clubs, les joueurs, les officiels et autres membres de l'association, interdit le recours à

des tribunaux ordinaires dans la mesure où la réglementation de la FIFA ainsi que des dispositions juridiques contraignantes ne prévoient pas ni ne stipulent expressément la saisine de tribunaux ordinaires. Une juridiction arbitrale doit ainsi être prévue en lieu et place des tribunaux ordinaires. Les litiges susmentionnés devront être adressés soit au TAS, soit à un tribunal arbitral ordinaire et indépendant reconnu par la réglementation d'une association ou d'une confédération.

Les associations doivent également s'assurer que cette disposition est bien appliquée au sein de l'association en transférant si nécessaire cette obligation à leurs membres. Les associations sont tenues d'une part de sanctionner toute partie qui ne respectera pas ces obligations et d'autre part de stipuler que les recours contre les sanctions prononcées sont de la même façon soumis uniquement à la juridiction arbitrale et ne peuvent pas non plus être déposés auprès d'un tribunal ordinaire.

VI.

Les dispositions visées du **Code disciplinaire de la FIFA de 2019** sont libellées comme suit :

Article 5 Droit applicable

Les organes juridictionnels de la FIFA basent leurs décisions :

- a) en premier lieu sur les Statuts de la FIFA, ses règlements, circulaires, directives et décisions, ainsi que sur les Lois du Jeu ;
- b) en second lieu, sur le droit suisse et tout autre législation que l'organe juridictionnel compétent estime applicable.

Article 49 Tribunal arbitral du sport (TAS)

Les décisions prises par la Commission de Discipline et la Commission de Recours peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) en application des dispositions des articles 57 et 58 des Statuts de la FIFA.

Article 53 Compétences

1.

La Commission de Discipline est compétente pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la FIFA qui ne tombent pas sous la responsabilité d'autres instances.

2.

La Commission de Discipline est notamment compétente pour :

36

- a) sanctionner les infractions graves qui auraient échappé aux officiels de match ;
- b) rectifier des erreurs manifestes dans les décisions disciplinaires de l'arbitre ;
- c) étendre la durée d'une suspension de match découlant automatiquement d'une exclusion ;
- d) prononcer des sanctions supplémentaires.

VII.

Les dispositions visées du **Code d'éthique de la FIFA de 2020** sont libellées comme suit :

Article 4 Portée du code, cas non prévus, coutume, doctrine et jurisprudence

1. Le présent code régit toutes les matières auxquelles se rapportent le texte ou l'esprit de ses dispositions.
2. Pour les cas non prévus dans le présent code, les autorités juridictionnelles se prononcent selon la coutume associative et, à défaut de coutume, selon les règles qu'elles établiraient si elles avaient à faire acte de législateur.
3. Durant toutes ses activités, la Commission d'Éthique peut se référer à des précédents et à des principes déjà établis par la doctrine et la jurisprudence en matière de sport.

Article [81] Tribunal Arbitral du Sport

1. Les décisions de la Commission de Recours sont définitives, sous réserve d'un recours déposé auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de la FIFA.
2. Les décisions susmentionnées peuvent également faire l'objet d'un appel par le chargé d'instruction devant le TAS.

[OMISSIS]